

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001299-243

DATE : 13 janvier 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**MARIE-CLAUDE BARRETTE**

Demanderesse

c.

**FACEBOOK CANADA LTD**

et

**META PLATFORMS, INC.**

Défenderesses

---

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE MODIFICATION ET UNE DEMANDE POUR  
PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**

---

[1] Le Tribunal est saisi de deux demandes :

- 1.1. Une demande de la demanderesse pour modifier sa demande d'autorisation;  
et
- 1.2. Une demande de la défenderesse pour obtenir la permission de produire une  
preuve appropriée.

[2] Les deux demandes ne sont pas contestées, mais requièrent néanmoins la permission du Tribunal<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 585 C.p.c. pour la demande de modification et article 574 C.p.c. pour la Demande pour produire une preuve appropriée.

[3] Le droit à la modification s'interprète de façon large et libérale et un amendement ne sera refusé que s'il : i) retarde le déroulement de l'instance; ii) est contraire aux intérêts de la justice; ou iii) entraîne une demande entièrement nouvelle, sans lien avec la demande initiale<sup>2</sup>.

[4] Aucune de ces restrictions ne s'applique ici. La demande d'autorisation est toujours pendante. Les modifications sont en lien avec la demande initiale et ne sont pas contraires aux intérêts de la justice. En conséquence, la demande de modification est accordée.

[5] Quant à la Demande pour déposer une preuve appropriée, le tribunal saisi d'une telle demande doit trouver le juste équilibre entre rigueur et permissivité. La nature sommaire du processus d'autorisation exige une telle prudence<sup>3</sup>.

[6] Les preuves proposées doivent être limitées et proportionnées à ce qui est indispensable pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile*<sup>4</sup>. La Cour doit tenir compte des principes de proportionnalité et de conduite raisonnable de la procédure énoncés aux articles 18 et 19 du *Code de procédure civile*<sup>5</sup>.

[7] La preuve doit se limiter à des faits neutres et objectifs, par opposition à des questions controversées ou litigieuses qu'il est préférable de laisser à l'appréciation du juge du fond<sup>6</sup>.

[8] La défenderesse souhaite produire les conditions d'utilisation applicables à ses plateformes numériques.

[9] De telles preuves ont souvent été jugées recevables par le passé.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[10] **AUTORISE** la production de la Demande re-modifiée (3) pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante, datée du 20 octobre 2025;

---

<sup>2</sup> *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 5 à 6; *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 25.

<sup>3</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678, par. 35.

<sup>4</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, par. 38; *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 3, par. 35, citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, par. 20.

<sup>5</sup> *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2017 QCCS 1751, par. 11; *Kramar c. Johnson & Johnson*, 2016 QCCS 5296, par. 22 et 25.

<sup>6</sup> *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, 2021 QCCA 676, par. 62 et 67; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51 à 54 (demande pour permission de se désister d'une demande en autorisation d'exercer une action collective accueillie, 2023 QCCS 1795); *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, préc., note 4, par. 37.

[11] **AUTORISE** la production à titre de preuve appropriée des pièces suivantes :

- 11.1. Meta's Terms of Service dated July 26, 2022 (pièce D-1);
- 11.2. Facebook's Community Standards (pièce D-2);
- 11.3. Facebook's Community Standards on Fraud and Deception (pièce D-3);
- 11.4. Meta's Commercial Terms dated January 4, 2022 (pièce D-4);
- 11.5. Meta's Advertising Standards (pièce D-5);
- 11.6. Meta's Commerce Policies (pièce D-6).

[12] **LE TOUT**, sans frais de justice.

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Gérard Samet  
**GÉRARD SAMET AVOCAT**  
et  
M<sup>e</sup> Robert Astell  
**ASTELL & ASSOCIÉS AVOCATS**  
Avocats de la demanderesse

M<sup>e</sup> Isabelle Vendette  
M<sup>e</sup> Morgane Palau  
M<sup>e</sup> Simon Bouthillier  
**MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Avocats des défenderesses

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.